

REGLEMENTATION DE LA PECHE AU PLAN D'EAU DE LA HARDT

« L a c A c h a r d »

Article 1 : Réglementation générale :

Les lots de pêche seront exploités conformément au Code de l'Environnement, à l'Arrêté réglementaire de la pêche dans le Bas-Rhin du 18 décembre 2018, à l'Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le Bas-Rhin du 28 mars 2018, et dans les conditions particulières suivantes.

Par conséquent une carte de membre d'une AAPPMA du Bas-Rhin ou une carte interfédérale (URNE, CHI ou EGHO) de l'année en cours est nécessaire pour pêcher dans ce plan d'eau.

1.1 Taille minimale de capture :

Brochet : 60 cm

Sandre : 50 cm

Pour toutes les autres espèces l'article R436-18 du Code de l'Environnement est appliqué.

1.2 Périodes de pêche (par arrêté intermunicipal du 24/02/2010) :

- a) la pêche est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau du 16 septembre au 15 mai.
- b) la pêche est autorisée toute l'année au sud du plan d'eau, sur le territoire de GEISPOLSHHEIM.
- c) la pêche est autorisée pendant la période estivale, du 15 mai au 15 septembre, le long de l'Autoroute A35 (côté ouest) du soir 19h00 au lendemain matin 11h00. Les pêcheurs devront avoir quitté cette zone longeant l'Autoroute A35 à 12h00.
- d) la pêche est strictement interdite sur la zone de baignade (côté Est) en période estivale, du 15 mai au 15 septembre, de jour comme de nuit. Cette zone est délimitée par les deux tourniquets.

1.3 Nombre de captures autorisées :

Le nombre de captures de carnassiers (brochet et/ou sandre) est limité à 3, dont 2 brochets maximum, par jour et par pêcheur.

Les carpes doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture.

Tous les poissons, sans exception, devront être manipulés avec soin.

Article 2 : Pêche de la carpe de nuit :

- ◆ La pêche de la carpe de nuit débute une demi heure après le coucher du soleil et prend fin une demi-heure avant le lever.
- ◆ Seule la pêche de la carpe de nuit est autorisée,
- ◆ Pendant la pêche de la carpe de nuit, il est interdit d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes.
- ◆ La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ◆ Une cotisation devra être acquittée pour pêcher de nuit. Elle prend la forme d'une option journalière (3€) ou annuelle (30€). Une option journalière est valable du soir de la date de validité de l'option au lendemain matin. L'option pêche de la carpe de nuit est délivrée sur le site www.cartedepeche.fr
- ◆ 4 lignes sont autorisées par pêcheur.

Article 3 : Interdictions spécifiques (arrêté intermunicipal du 24/02/2010) :

Il est interdit :

- ◆ D'évoluer avec des embarcations ou autres engins flottants sur l'étendue du plan d'eau.
- ◆ De circuler ou de stationner avec des véhicules à moteur, quelle que soit leur nature, autour du plan d'eau.
- ◆ De porter atteinte à la tranquillité et la sécurité des autres usagers du plan d'eau.
- ◆ De jeter ou d'abandonner sur l'ensemble du site papiers, détritiques, objets et produits quelconques susceptibles de souiller ou d'occasionner des blessures aux usagers.
- ◆ De faire des feux à même le sol.
- ◆ De procéder à des ventes quelconques ou des sollicitations sans autorisation de la CUS.

Article 4 : Dispositions diverses :

- ◆ Le poste de pêche devra rester propre, le comportement du pêcheur devra être exemplaire, les déchets devront être emportés à la fin de la partie de pêche.
- ◆ Les contrevenants aux dispositions de ce règlement engagent leur responsabilité personnelle et s'exposent à des poursuites.
- ◆ En cas de manifestation, spécialement autorisée par la FDPPMA67, la pêche de nuit pourra être réservée aux participants pendant la durée de la manifestation.

Le comité de gestion

FDPPMA67 AAPPMA Geispolsheim AAPPMA Illkirch AAPPMA Ostwald

...V.2019...